

Réseau Sénégalais d'Appui à la Micro, Petite et Moyenne Entreprise RESAMPE

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET - COMPOSITION

Article 1

Il est créé à conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales une association dénommée : **Réseau Sénégalais d'Appui à la Micro, Petite et Moyenne Entreprise (RESAMPE)**.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Sa durée est illimitée et son siège installé à la Cité ETPD N°11, Avenue Bourguiba X Rte du Front de Terre – Dakar.

Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité directeur.

Article II

L'association a pour but l'identification et la mise en œuvre concertée d'activités d'appui, de renforcement de capacités, de conseil et d'accompagnement des MPME, la concertation, les études et l'échange sur toutes les questions relatives à la promotion et au développement des MPME.

Article III

L'association est ouverte à toute personne exerçant le métier de consultant – formateur ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans, parrainée par un membre du Réseau et acceptée par le comité directeur.

Article IV

Peuvent être membres de l'association les adhérents qui acceptent de se conformer aux présents statuts et de régler les droits d'adhésion fixés par le comité Directeur.

Article V

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI :

L'association est administrée par un comité Directeur élu en assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, les membres sortants sont rééligibles.

Les coordonnateurs régionaux sont de droit membres du comité directeur.

Article VII

Le comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou du 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le comité Directeur élit en son sein un bureau composé comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- 04 membres

Article VIII

Le bureau est élu pour trois (3) ans parmi les membres du comité directeur, ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, exclu ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Article IX

Le bureau se réunit au moins une fois par bimestre sur convention de son Président ou du Secrétaire Général. Il sera obligatoirement réuni si un tiers au moins de ses membres en fait la demande au Président. Il est tenu un procès – verbal de réunions. Les P.V sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Article X

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation du comité directeur, et en session extraordinaire chaque fois que les 2/3 des membres en expriment de désir.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le vote de budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement de l'organisme de direction. Elle peut désigner en dehors du bureau, un ou des membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article XI

Le Président dirige les réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il assure l'exécution des dispositions des statuts de l'association et ordonne toutes les dépenses. Il est suppléé en cas d'absence par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il est chargé de l'application des décisions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il est assisté dans sa tâche par un membre du bureau.

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président ou son suppléant.

Les autres membres du bureau sont chargés des domaines de compétences qui leur sont confiés par le comité Directeur.

Des commissions techniques permanente et / ou temporaires peuvent être créées. Elles présentent leur programme au bureau qui l'étudie avant de le soumettre au Comité Directeur.

TITRE III : RESSOURCES

Article XII

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'adhésion fixés par le comité directeur
- Du produit de la cotisation de ses membres et de ses activités

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article XIII

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE V : DISSOLUTION

Article XIV

L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois – ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XV

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles XIII et XIV portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministère de l'Intérieur, en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

Article XVI

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts, seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministère de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celle – ci le demande.

Article XVII

En cas de dissolution de l'Association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue.

Article X IX

Un Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale précisera certaines dispositions des statuts.